

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION - SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 août 2024

Service : Marchés publics

Agent traitant : Michèle THOMAS-BIBLI-2024-2559

Objet : Marchés publics - Centrale d'achat - Adhésion au nouvel accord cadre (août 2025 - août 2029) de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles 5 et 23;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47. § 1er qui précise qu'un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 6°, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b), 1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° susmentionnés, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché et qu'il peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale ;

Considérant que recourir à une centrale d'achat permet de profiter des économies d'échelle, l'obtention de conditions de prix avantageuses et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que les bibliothèques et le service de la Bila de l'entité pourront renouveler et acheter les livres dont ils ont besoins, dans l'une des librairies réparties sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (attribution du marché à minimum 6 librairies par province) basé sur un catalogue étendu et diversifié ;

Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achat et que la commune peut y adhérer ;

Considérant que le recours à ce marché n'entraîne aucune obligation de commande, que la mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la commune dans le strict respect de l'autonomie communale

Considérant que le montant annuel estimé de ce marché s'élève approximativement à 33057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise soit pour 4 ans à 132.231,40 € hors TVA ou 160.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant que un crédit de 30.000,00 € est prévu sur l'article 767/124-02 du budget ordinaire 2024 ainsi que pour les années suivantes pour les bibliothèques et 10.000,00 € sur l'article 776/124-02 du budget ordinaire 2024 ainsi que pour les années suivantes pour le Service de la BILA ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ff.;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE,

Article unique

Adhère à la centrale d'achat du Ministère de la Communauté française pour le marché portant sur l'accord cadre de fournitures de livres et autres ressources, pour un montant total estimé de 160.000,00 € TVA comprise, pour les années 2025-2029.